

Rôle de la séance publique du 18 juin 2026 à 10h30

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Lafon et Monsieur Riou
Greffière : Madame Brun

Rapporteuse publique : Mme Torelli

01) N° 2402416 Rapporteur : M. Chabert

Demandeur	Mme Amarjit K. M. Harpreet S.	Me SUMMERFIELD Me SUMMERFIELD
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES	Me LEWY

M. Harpreet S. et Mme Amarjit K. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n^{os} 2206178, 2206179 du 7 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 22 juin 2022 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rejeté leur demande de reconnaissance de qualité d'apatride ;
- 2°) d'annuler la décision du 22 juin 2022 du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;
- 3°) d'enjoindre à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de reconnaître à M. Harpreet Singh et à Mme Amarjit Kaur le statut d'apatride avec toutes les conséquences de droit ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402417 Rapporteur : M. Chabert

Demandeur	M. Manjeet S. Mme Baljit K.	Me SUMMERFIELD Me SUMMERFIELD
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES	Me LEWY

M. Manjeet S. et Mme Baljit K. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n^{os} 2206255, 2206256 du 7 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 22 juin 2022 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rejeté leur demande de reconnaissance de qualité d'apatride ;
- 2°) d'annuler la décision du 22 juin 2022 du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Torelli

03) N° 2402147

Rapporteur : M. Chabert

Demandeur	M. Félix Gnebi A.	Me SERGENT
Défendeur	PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE	

M. Félix Gnebi A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2307682 du 13 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 décembre 2023 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 4 décembre 2023 du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- 3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

04) N° 2402148

Rapporteur : M. Chabert

Demandeur	Mme Daniella N.	Me SERGENT
Défendeur	PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE	

Mme Daniella N. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2307683 du 13 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 décembre 2023 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 4 décembre 2023 du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- 3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2500094

Rapporteur : M. Chabert

Demandeur	M. Mohamed J.	Me GHERIB
Défendeur	PREFECTURE DE VAUCLUSE CE	

M. Mohamed J. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2403444 du 6 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation l'arrêté du 2 août 2024 par lequel le préfet de Vaucluse a rejeté sa demande de délivrance de titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 2 août 2024 du préfet de Vaucluse ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » ou à défaut une autorisation provisoire de séjour d'une durée de 6 mois ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 600 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2401540

Rapporteur : M. Chabert

Demandeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Défendeur M. Yassine B.

Me ABDOULOUSSEN

Le préfet de l'Hérault demande à la cour :

d'annuler le jugement n° 2402123 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé son arrêté du 8 avril 2024 par lequel il a obligé M. Yassine B. à quitter le territoire français sans délai, lui a fixé le pays à destination duquel il serait reconduit d'office et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée d'un an, d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. B. une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement et a mis à sa charge la somme 1 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ;

Arrêté le 20 mai 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 18 juin 2026 à 11h00

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Lafon et Monsieur Riou
Greffière : Madame Brun

Rapporteure publique : Mme Torelli

01) N° 2401598 Rapporteur : M. Chabert

Demandeur M. Youssouf B. Me MARCEL

Défendeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

M. Youssouf B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2300693 du 15 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 février 2023 par lequel la préfète du Gard a rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 9 février 2023 de la préfète du Gard ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation sous la même astreinte et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401657 Rapporteur : M. Chabert

Demandeur Mme Fatima B. Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Fatima B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2304749 du 1er décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juin 2023 du préfet de l'Hérault portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 7 juin 2023 du préfet de l'Hérault ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Rapporteure publique : Mme Torelli

03) N° 2501917

Rapporteur : M. Chabert

Demandeur	M. Menouar H.	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Menouar H. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2301019 du 18 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du 1er octobre 2022 par laquelle le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de regroupement familial au profit de son épouse Mme Zahra B. ;
- 2°) d'annuler la décision implicite du 1er octobre 2022 du préfet de l'Hérault ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault d'octroyer le bénéfice de la procédure de regroupement familial au bénéfice de Mme B. et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400882

Rapporteur : M. Chabert

Demandeur	M. Martinho Pedro S.	Me BENOIT
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES	

M. Martinho Pedro S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2302482 du 15 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à son admission à l'aide juridictionnelle provisoire et à la condamnation de l'Etat au paiement des frais irrépétibles au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à Me Benoit sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2403053

Rapporteur : M. Chabert

Demandeur	M. Mandjou S.	Me MERCIER
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

M. Mandjou S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2401213 du 7 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 décembre 2023 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a refusé son admission au séjour ;
- 2°) d'annuler la décision du 13 décembre 2023 du préfet de la Haute-Garonne;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer le titre de séjour sollicité, dans le délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande dans le même délai ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2500551

Rapporteur : M. Chabert

Demandeur	M. Mandjou S.	Me MERCIER
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

M. Mandjou S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2405406 du 20 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 août 2024 par lequel le préfet de la Haute-Garonne lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 6 août 2024 du préfet de la Haute-Garonne ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire au séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2500058

Rapporteur : M. Chabert

Demandeur	M. Nelson C.	Me PINSON
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUDE	

M. Nelson C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2406032 du 19 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er octobre 2024 par lequel le préfet de l'Aude l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et l'a interdit de circulation sur le territoire français pour trois ans ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 1er octobre 2024 du préfet de l'Aude ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 20 mai 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 18 juin 2026 à 11h30

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Lafon et Monsieur Riou
Greffière : Madame Brun

Rapporteure Publique : Mme Fougères**01) N° 2400998 Rapporteur : M. Riou**

Demandeur	M. Mouchir F.	CABINET HERNANDEZ ET FONTAN-ISSALENE
Défendeur	PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE CE	

Monsieur Mouchir F. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2401960 du 8 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2024 par lequel le préfet des Bouches du Rhône a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire sans délai assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de dix ans ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 21 mars 2024 du préfet des Bouches du Rhône ;

02) N° 2401221 Rapporteur : M. Riou

Demandeur	M. Jacovar S.	Me SERGENT
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES	

M. Jacovar S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2200735 du 7 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 octobre 2021 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rejeté sa demande de reconnaissance de qualité d'apatride ;
- 2°) d'annuler la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 19 octobre 2021 ;
- 3°) d'enjoindre au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de reconnaître à M. S. le statut d'apatride avec toutes les conséquences de droit ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Rapporteuse publique : Mme Fougères

03) N° 2401315

Rapporteur : M. Riou

Demandeur	M. Jhonny B.	Me EZZAÏTAB
Défendeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	

M. Jhonny B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400021 du 19 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 septembre 2023 par lequel le préfet du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours, et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office ;

2°) d'annuler l'arrêté du 12 septembre 2023 du préfet du Gard ;

3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale » et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai d'un mois sous la même astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401318

Rapporteur : M. Riou

Demandeur	M. René B.	Me EZZAÏTAB
Défendeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	

M. René B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400039 du 19 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 septembre 2023 par lequel le préfet du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours, et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office ;

2°) d'annuler l'arrêté du 12 septembre 2023 du préfet du Gard ;

3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale » et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai d'un mois sous la même astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400426

Rapporteur : M. Riou

Demandeur	M. Adil G.	Me BELAICHE
Défendeur	PREFECTURE DE LA LOZERE	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	

M. Adil G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201780 du 15 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 mars 2022 par lequel la préfète de la Lozère a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 25 mars 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Lozère de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "étranger malade" à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Rapporteuse publique : Mme Fougères

06) N° 2400273

Rapporteur : M. Riou

Demandeur	M. Hamid B.	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Hamid B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2104845 du 4 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande du 26 octobre 2020 tendant à la délivrance d'une carte de résident de dix ans ;
- 2°) d'annuler la décision du préfet de l'Hérault en date du 26 octobre 2020 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une carte de résident dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir et, subsidiairement, de réexaminer sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à Me Ruffel sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2400424

Rapporteur : M. Riou

Demandeur	Mme Hind K.	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

Mme Hind K. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2301715 du 21 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 novembre 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale », l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 7 novembre 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande, dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Ruffel sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

08) N° 2400661

Rapporteur : M. Riou

Demandeur	M. Tamo Varo K.	Me BONOMO FAY
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Tamo Varo K. demande à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n° 2400688 du 13 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 février 2024 par lequel le préfet de l'Hérault a décidé de son transfert aux autorités espagnoles ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 3 février 2024 du préfet de l'Hérault ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un récépissé du titre de séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Fougères

09) N° 2400996

Rapporteur : M. Riou

Demandeur M. Saïd A.

Me BADJI OUALI

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Saïd A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2303025 du 14 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 janvier 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un certificat de résidence en qualité de conjoint de citoyen français et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'annuler l'arrêté du 20 janvier 2023 du préfet de l'Hérault ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une carte de séjour temporaire sur le fondement de l'accord franco-algérien ou au titre de l'admission exceptionnelle au séjour, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2401041

Rapporteur : M. Riou

Demandeur M. Abdelilah B.

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Abdelilah B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201398 du 19 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 octobre 2021 par laquelle le préfet de l'Hérault a retiré sa carte de résident ;

2°) d'annuler la décision du 26 octobre 2021 du préfet de l'Hérault ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui restituer sa carte de résident valable du 2 mai 2021 au 1er mai 2031 dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

11) N° 2401250

Rapporteur : M. Riou

Demandeur M. Mohamed F.

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Mohamed F. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2401079 du 17 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 janvier 2024 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 22 janvier 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Fougères

12) N° 2401417 Rapporteur : M. Riou

Demandeur	Mme Vjollca M.	CABINET D'AVOCAT MAZAS
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

Mme Vjollca M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2302722 du 21 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 septembre 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 15 septembre 2022 du préfet de l'Hérault ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec la mention « étranger malade » dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de délivrer à Mme Margjini une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

13) N° 2401288 Rapporteur : M. Riou

Demandeur	M. Basekou D.	Me BACHET
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

M. Basekou D. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2206952 du 16 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 octobre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 13 octobre 2022 du préfet de la Haute-Garonne ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

14) N° 2400502 Rapporteur : M. Riou

Demandeur	M. Festim A. Mme Dilore L.	Me BREL
Défendeur	PREFECTURE DU TARN	

M. et Mme A. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n^{os} 2303292, 2303295 du 21 août 2023 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 31 mai 2023 par lesquels le préfet du Tarn a refusé leur admission au séjour, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler les arrêtés du préfet du Tarn en date du 31 mai 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de les admettre au séjour dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jours de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de leur situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Brel sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

15) N° 2401785

Rapporteur : M. Riou

Demandeur Mme Hadidja H.

Me COHEN

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Hadidja H. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300829 du 24 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 janvier 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français à l'exception du département de Mayotte, dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 26 janvier 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour à compter de la notification de la décision à intervenir et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 20 mai 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte